



Constitution

20 Mai 2023

Table des matières

Page 3	Article: 1	Nom
	Article: 2	Siège social
	Article: 3	Objectifs
	Article: 4	Sceau
	Article: 5	Liste des postes
Page 4	Article: 6	Année financière
	Article: 7	Membres
Page 5	Article: 8	Cotisation
	Article: 9	Bureau exécutif
Page 10	Article: 10	Conseil de direction
Page 11	Article: 11	Assemblée générale
Page 14	Article: 12	Référendum
Page 15	Article: 13	Élection
Page 18	Article: 14	Vacances
Page 19	Article: 15	Dépenses et salaires
Page 20	Article: 16	Ordre du jour
	Article: 17	Procédure
	Article: 18	Amendement
Page 21	Article: 19	Dissolution
	Article : 20	Liquidation
	Article: 21	Comité de surveillance (finances) et Président d'élections
Page 23	Article: 22	Comité de santé et sécurité
	Article: 23	Tout autre comité, Toutes autres instances
	Article: 24	Tribunaux Administratifs
	Article : 25	Serments de confidentialité
Annexe 1		Liste des postes de Contrôle Routier Québec
Annexe 2		Adresse de la Fraternité
Annexe 3		Frais de déplacements
Annexe 4		Serments

Préambule

En accord avec son but et ses aspirations, la Fraternité des constables du contrôle routier du Québec établit et décrète la Constitution et les règles suivantes :

Article 1: Nom

Une Fraternité est formée sous le nom de Fraternité des constables du contrôle routier du Québec ci après désignée aux présentes comme la FRATERNITÉ.

Article 2: Siège social

Le siège social de la Fraternité est situé à une adresse fixe choisie par le bureau exécutif et définie à l'annexe 2.

Article 3: Objectifs

Le but de la Fraternité est de promouvoir le bien-être général des membres de la Fraternité et de voir à leurs intérêts économiques, professionnels, sociaux, moraux et culturels et ce, sans distinction de race, de sexe, de langue, d'opinion politique ou religieuse et d'orientation sexuelle.

Article 4: Sceau

Le sceau de la Fraternité est celui adopté par l'assemblée générale.

Article 5: Liste des postes

5.01 Les membres de la Fraternité sont représentés dans tous les postes de Contrôle routier Québec. Les postes sont le port d'attache à partir duquel les membres exécutent leurs tâches. La liste des postes est présente à l'annexe 1.

5.02 Nouveaux postes

Advenant la création d'un ou plusieurs postes par CRQ, le bureau exécutif sera autorisé à incorporer ce ou ces postes et à l'inscrire à l'annexe 1.

5.03 Advenant des modifications, incluant la création, l'abolition et/ou le regroupement d'un ou des postes de Contrôle routier, le bureau exécutif sera autorisé à modifier les territoires couverts par les directeurs syndicaux, de façon à répartir

équitablement le travail et la représentation des membres. L'annexe 1 sera modifiée en conséquence. Le ratio sera de 1 directeur pour 19 agents et moins et de 2 directeurs pour 20 agents et plus.

Article 6: Année financière

L'année financière de la Fraternité commence le premier jour de janvier pour se terminer le dernier jour du mois de décembre de chaque année.

Article 7: Membres

Tous les membres doivent respecter et ne faire aucune discrimination envers les autres membres, tout en soutenant les buts et objectifs de la Fraternité. Ils se doivent de respecter les décisions prises dans l'intérêt de la collectivité.

La Fraternité comprend deux (2) catégories de membres:

- a) Les membres actifs en règle
- b) Les membres honoraires

7.01 Membres actifs en règle

Pour être admis membre actif de la Fraternité, il faut :

- a) Être constable spécial ou agent de la paix tel que défini à la directive de classification de Contrôle Routier Québec.
- b) Avoir payé la cotisation initiale.
- c) Avoir signé la carte d'adhésion à la Fraternité.

7.02 Membres honoraires

La Fraternité compte également des membres honoraires à vie soit

- a) Ceux qui, au moment de prendre leur retraite, (après avril 1982) étaient membres actifs de la Fraternité
- b) Ceux qui sont nommés par l'assemblée générale

7.03 Prérogatives

Seuls les membres actifs en règle ont droit de prendre part aux délibérations, de voter, de se porter candidat à l'un ou l'autre des postes de la Fraternité ou de voter lors d'une des élections. Sauf si le président ordonne le huis clos pour des raisons exceptionnelles, les membres actifs en règle pourront assister à toutes les assemblées du conseil de direction, sans toutefois avoir le droit de parole ou de vote.

7.04 Votes par la poste

Dans tous les cas de votes postaux, il est de la responsabilité de chaque membre de s'assurer que son enveloppe arrive à destination avant la date limite prévue par communiqué.

7.05 Votes électroniques

Il peut s'agir d'un vote par le web via un lien envoyé par courriel, via une application, un site ou tout autre moyen technologique déterminé par l'exécutif. Dans tous les cas de votes électroniques, il est de la responsabilité de chaque membre de s'assurer de fournir une adresse courriel valide, de s'assurer de la réception du bulletin de vote électronique et de s'assurer de voter dans les délais impartis.

Article : 8 Cotisation

8.01 Cotisation initiale

Tous les nouveaux contrôleurs routiers qui adhèrent à la Fraternité doivent payer le droit d'entrée qui est de 100 \$. Cette somme sera déduite à même le salaire par tranche de 25 \$ en sus de la cotisation syndicale régulière. La cotisation de 100 \$ n'est payable qu'une seule fois dans une vie.

Les contrôleurs routiers doivent signer une carte d'adhésion à la Fraternité. Cette adhésion est valide tant que l'employé demeure membre actif en règle.

8.02 Cotisation du membre actif

La cotisation du membre actif est fixée par l'assemblée générale ou assemblée de section ou référendum. Le prélèvement s'effectue sur chacune de ses vingt-six (26) paies. La cotisation syndicale est de 1.85% du traitement annuel.

Article 9: Bureau exécutif

9.01 Constitution du bureau

Le bureau exécutif est formé des cinq (5) membres suivants :

- a) Le président
- b) Vice-président aux relations de travail et discipline
- c) Vice-président à la santé sécurité
- d) Vice-président secrétaire général trésorier
- e) Vice-président aux communications

9.02 Libérations

Sur mandat du conseil de direction, les membres du bureau exécutif pourront demander à l'autorité compétente d'être libérés à plein temps ou à temps partiel de leurs fonctions habituelles afin de se consacrer entièrement à la Fraternité.

9.03 Réunions

Le bureau se réunit chaque fois qu'il en est requis par le président ou deux (2) de ses membres. Tous les membres du bureau, sauf en cas de force majeure, doivent assister à chacune des réunions. Le quorum lors de ces réunions sera de trois (3) membres.

9.04 Pouvoirs

Le bureau exécutif est chargé de mettre en application les décisions et les politiques émanant du conseil de direction et de l'assemblée générale. Il fait tout ce qui est requis en matière de gestion et d'administration. Il prend toutes les dispositions et décisions qui s'imposent. Il doit faire rapport de ses décisions lors des conseils de direction. À moins que la tâche ne soit spécifiée directement dans la présente constitution l'Exécutif devra agir en « bon père de famille » et prendre les meilleures décisions dans l'intérêt de ses membres. Il doit s'assurer de l'application locale de la convention collective et des lois d'ordre publiques. Il doit veiller à l'application des lois relatives à la santé et sécurité au travail. Il doit promouvoir la santé et sécurité au travail. Il doit assurer une vie syndicale démocratique et dynamique.

Il a notamment pour fonction de:

- a) Coordonner et planifier les activités et fonctions des membres du bureau exécutif.
- b) Surveiller et contrôler le travail du personnel à l'emploi de la Fraternité.
- c) Faire toute espèce de suggestion et de recommandation au conseil de direction.
- d) Formuler au nom de la Fraternité des recommandations ou opinions sur une question concernant la Fraternité ou ses membres.
- e) Exécuter tout mandat ou exercer tout pouvoir qui lui est confié par le conseil de direction.
- f) Il pourra s'adjoindre tout membre qu'il jugera nécessaire pour la bonne marche et le fonctionnement de la Fraternité. Ce (s) membre(s) désigné (s) n'a (ont) pas de droit de vote lors de réunion de l'exécutif ou du conseil de direction.
- g) Il assure les représentations politiques de la Fraternité.
- h) Il détermine qui siège sur les différents comités relatif à la Fraternité.
- i) Tous les membres du bureau exécutif peuvent être porte-parole. Le bureau exécutif peut nommer toute personne pour prendre parole en son nom. (ex : expert conseil ou AFPC, etc)
- j) Il est responsable de la recherche reliée aux négociations de contrat de travail.

- k) L'exécutif détermine le mode de scrutin dans le cas d'un vote (postal, électronique, etc).
- l) Un membre du bureau exécutif peut être appelé à monter des dossiers, témoigner à la cour, faire des suivis.
- m) Il peut faire partie de facto du comité de négociation de la convention collective.

9.05 Attributions des membres du bureau exécutif

En sus de leurs fonctions administratives comme membres du bureau exécutif, les membres ont les attributions suivantes :

9.05.1 Le Président

- a) Il préside toutes les assemblées générales ainsi que les réunions du bureau exécutif et du conseil de direction. Il doit y faire régner l'ordre, appliquer la Constitution et les règlements.
- b) Il s'assure que les autres membres du bureau exécutif et les directeurs remplissent leur devoir en stricte conformité avec la Constitution.
- c) Il doit signer avec un autre membre du bureau exécutif (lorsque deux signatures sont requises) tous les documents et peut signer tous les chèques tirés sur le compte de banque de la Fraternité.
- d) Il doit exercer une surveillance générale concernant les affaires de la Fraternité
- e) Il fait en outre tout travail de nature syndicale, nécessaire à la bonne marche de la Fraternité qui lui est transmis par le conseil de direction.
- f) En accord avec le bureau exécutif, il pourra s'adjoindre tout membre de la Fraternité afin de s'occuper de mandat spécifique.
- g) Il s'occupe de la planification, la supervision et le contrôle des activités d'organisation syndicale.
- h) Il est le représentant officiel de la Fraternité.
- i) Il remplace d'office tout membre de l'exécutif qui est dans l'impossibilité d'occuper ses fonctions

9.05.2 Les vice-présidents

- a) Ils doivent faire rapport au président de chaque événement.
- b) Ils assistent le président lorsque requis.
- c) Ils s'occupent spécialement des causes disciplinaires et deviennent conseillers en matière de discipline.
- d) Ils sont partie prenante du système permanent des communications.
- e) Ils font tout autre travail qui leur est transmis par le conseil de direction ou par le bureau exécutif.
- f) Ils peuvent être désignés par le conseil de direction pour agir à titre de V.P. exécutif.
- g) Ils peuvent signer avec le président (lorsque deux signatures sont requises) tous les documents et avec un autre membre du bureau exécutif tous les chèques tirés sur le compte de banque de la Fraternité.

A) Vice-président aux relations de travail et discipline

- a) S'occupe de tout ce qui concerne les relations de travail.
- b) S'occupe des griefs reliés au contrat de travail et des plaintes de harcèlement.
- c) Il s'occupe des dossiers de discipline et de la déontologie.
- d) Il fait rapport si nécessaire au conseil de direction avant de retirer un grief, de clore un dossier de déontologie ou de plainte de harcèlement.
- e) S'assure de l'uniformité et de l'équité pour tous les contrôleurs routiers.
- f) Chaque fois que survient un événement, il doit faire un rapport immédiat au président.
- g) Il est responsable de la formation des directeurs syndicaux.
- h) Il est responsable du système informatique des relations de travail et de la concordance des banques de données.

B) Vice-président à la santé et sécurité au travail

- a) Il est responsable des programmes de santé et sécurité du travail, de la gestion des accidents de travail, du dossier équipements, vêtements, et immeubles.
- b) Chaque fois que survient un événement, il doit faire un rapport immédiat au président.
- c) Il accompagne et conseille au besoin les membres dans leurs démarches concernant toutes questions sur la Santé et Sécurité au travail.
- d) S'assure de l'uniformité et de l'équité pour tous les contrôleurs routiers en matière de santé et sécurité au travail.
- e) Il est responsable des assurances collectives.
- f) Il siège au conseil d'administration de l'APSSAP
- g) Il est responsable de faire le lien entre les représentants en santé et sécurité et le conseiller syndical.

C) Vice-Président secrétaire général trésorier

- a) Il tient les minutes exactes, complètes et impartiales des délibérations. Il agit comme secrétaire de toutes les assemblées annuelles, réunions du bureau exécutif, conseil de direction et comité paritaire.
- b) Il prépare la liste électorale lors des élections qu'il remet ensuite au président d'élection.
- c) Il a charge des affaires financières, comptables et administratives de la Fraternité. Il reçoit tous les argents perçus par la Fraternité, donne quittance et dépose ces argents à la banque choisie par la Fraternité.
- d) Il tient une comptabilité régulière. Il doit soumettre à tout comptable agréé ou comité de surveillance choisi par le conseil de direction, ses livres et pièces justificatives pour l'audition de rapport annuel.
- e) Il doit contrôler avec rigueur toutes les dépenses de nature syndicale et s'assurer du bien-fondé de ces dépenses. Il doit en outre tenir un registre

des anomalies détectées et en faire rapport trimestriellement au comité de surveillance. Il peut en tout temps faire appel au comité de surveillance.

- f) Il doit s'assurer de faire parvenir l'ordre du jour des assemblées générales annuelles et assemblées de conseil de direction, 15 jours avant la tenue de celles-ci.
- g) Au premier conseil de direction régulier de l'année civile il soumet les états financiers de l'année précédente. Il présente également pour approbation les prévisions budgétaires de l'année courante. Il fait également un rapport complet de l'état des finances à tous les conseils d'exécutif.
- h) Il est responsable de la correspondance de la Fraternité.
- i) Il fait en outre tout autre travail décidé par le conseil de direction ou par le bureau exécutif.
- j) Il peut signer avec un autre membre du bureau exécutif (lorsque deux signatures sont requises) tous les documents et tous les chèques tirés sur le compte de banque de la Fraternité.
- k) Il s'assure que le compte bancaire de la FCCRQ nécessite deux signatures.
- ↳ Il est responsable de tenir à jour le Registraire des entreprises du Québec
- m) Il est responsable de tenir à jour le nombre de cotisants et de le communiquer au vice-président aux communications.
- n) Garder à jour la validité des mandats du comité de surveillance et du président d'élection.

D) Vice-Président aux communications

- a) Il est responsable de l'information et s'occupe de faire circuler celle-ci auprès de tous les membres, soit par voie de communiqué ou tout autre mode de communication.
- b) Il est responsable de recueillir l'information auprès des membres impliqués dans divers dossiers et du bureau exécutif.
- c) Il est responsable de faire parvenir aux directeurs syndicaux toutes les informations syndicales ou suivi de dossiers touchant les membres de la Fraternité dans les plus brefs délais.
- d) Il est responsable de l'entretien et de la mise à jour du site internet de la Fraternité.
- e) Il est le premier contact avec les demandes provenant des médias.
- f) Il est le premier contact de l'exécutif pour les demandes des membres.
- g) Il est responsable de tenir la liste mentionnée à l'article 23 de la présente constitution.
- h) Il doit tenir à jour un registre des directeurs syndicaux de chaque poste.
- i) Il est responsable de diffuser le nombre de cotisants via le site web de la Fraternité et d'y inscrire la date de mise à jour.

- j) La connaissance approfondie des règles de grammaire et du français écrit est primordial.

Article 10: Conseil de direction

10.01: Formation

Le conseil de direction est formé;

- a) Des membres du bureau exécutif
- b) De directeurs de poste selon la liste de l'annexe 1:

S'il y a fusion des postes, le conseil de direction détermine le nombre de directeurs de ces nouveaux postes.

10.02 Réunion et quorum

Pour tenir une réunion du conseil de direction il doit y avoir quorum qui est équivalent au 2/3 des directeurs de poste. Tous les membres du conseil de direction sont tenus d'être présent ou de se faire remplacer lors d'une réunion.

Le conseil de direction doit tenir au moins deux (2) assemblées régulières par année, à une date fixée par la moitié ou plus des membres du bureau exécutif. De ces assemblées, au moins une doit être tenue en personne. Par contre, à moins de circonstances exceptionnelles déterminées par l'exécutif ces assemblées peuvent se tenir selon le paragraphe 5.

Un conseil de direction spécial peut être convoqué de l'une des trois façons suivantes :

- A. La moitié ou plus des membres du bureau de l'exécutif le demande
- B. 50% plus 1 des membres du conseil de direction le requiert au secrétaire-trésorier.
- C. Via le comité de surveillance (voir art : 21,02)

Lorsqu'un vote s'avère nécessaire, il pourra être fait en personne lors du conseil de direction ou par voie électronique et les résultats devront être conservés au bureau de la Fraternité pour une période minimale d'une année.

Un conseil de direction, peut se tenir de l'une ou l'autre des façons suivantes :

- a) Tournée téléphonique,
- b) Appel conférence,
- c) Vidéo conférence,
- d) Tout autre moyen technologique approprié

La majorité est de 50% +1 lorsqu'un vote est requis lors d'un conseil de direction. En cas d'égalité, le bureau exécutif vote. En cas de deuxième égalité avec les votes de l'exécutif, le Président tranche.

10.03 Pouvoirs

Les pouvoirs du conseil de direction sont les suivants :

- a) Il étudie les questions qui lui sont soumises par un de ses membres.
- b) Il détermine les lignes directrices à suivre par le Bureau exécutif.
- c) Il fait tout ce qui est nécessaire à la bonne marche de la Fraternité et prend toutes les décisions qui s'imposent dans les cas non expressément prévus à la Constitution, lorsqu'il y va de l'intérêt de ses membres.
- d) Il peut engager les employés nécessaires à l'administration des affaires de la Fraternité.
- e) Il peut créer un comité des finances pour préparer les prévisions budgétaires pour l'exercice financier.
- f) Il doit promouvoir le bien-être des membres que regroupe la Fraternité, bien-être tant économique que social, moral et culturel.
- g) Il doit faire toutes les suggestions qu'il juge à propos pour le bon fonctionnement de la Fraternité.
- h) Il peut ordonner la tenue d'une assemblée générale.
- i) Il peut inviter tout membre désigné à l'article 9,04 f)
- j) Il peut déterminer la répartition des postes en sections et leur mode de fonctionnement.
- k) Il désigne un des vice-présidents du bureau exécutif afin d'agir à titre de V.P. exécutif pour la durée de son mandat et la désignation est révocable en tout temps. Cette personne assiste le président et le remplace officiellement lorsque ce dernier est absent ou ne peut agir. Il devra aussi faire un rapport immédiat au bureau exécutif chaque fois que survient un événement.
- l) Il tranche dans le cas d'égalité au bureau exécutif. En cas d'égalité le dernier paragraphe de l'article 10.02 s'applique.
- m) Il ratifie ou révoque les décisions prises par le bureau exécutif.
- a) Le conseil de direction peut, lorsqu'il est saisi d'une demande d'action disciplinaire, d'une action disciplinaire ou d'un appel d'un membre, sanctionner, approuver, modifier ou annuler la décision du conseil de direction. Suite à une enquête du comité de surveillance il peut également sanctionner un ou des membres de la Fraternité pour des gestes qui causent préjudice au syndicat.

10.04 Suspension

Le conseil de direction peut suspendre, sanctionner ou expulser un de ses membres pour absence de deux (2) réunions consécutives sans motif connu et approuvé, pour défaut de se conformer aux résolutions votées et inscrites aux minutes ou pour toute autre raison sérieuse.

10.05 Vote de confiance et de destitution envers le président

Le conseil de direction peut tenir un vote de confiance à l'égard du président de la Fraternité en fonction au moment jugé opportun. Deux (2) membres doivent en faire la proposition, un vote est alors prévu, la motion « est-ce que le conseil maintient sa confiance à l'endroit du président » si le non l'emporte par une majorité de 50% +1 des membres présents du conseil de direction, la même motion est automatiquement présentée à l'ensemble des membres pour un vote. Si le président n'obtient pas la confiance des membres, il est destitué et une élection est prévue selon les modalités de la constitution.

10.06 Attributions du directeur de poste

- a) Il représente et informe les membres de son poste.
- b) Il conseille, assiste et informe les membres du bureau exécutif dans leurs fonctions et ratifie ou rejette comme membre du conseil, les décisions administratives et de régie interne prises par le bureau exécutif.
- c) Il est responsable de l'information dans le poste qu'il représente et pourra être libéré de ses fonctions habituelles, à la demande de la Fraternité.
- d) Il peut être appelé à siéger sur un comité paritaire local de santé-sécurité au travail ou tout autre comité.
- e) Il est responsable de transmettre l'information aux gens à l'extérieur d'un poste officiel -tel que défini à l'annexe 1- le plus près de sa position géographique (ex : Québec métro et le siège social).
- f) Il fait appliquer et respecter la convention
- g) Il s'assure de promouvoir le syndicat

Article 11 : Assemblée générale

DÉFINITION

L'assemblée générale provinciale est composée de tous les membres actifs en règle de la Fraternité.

L'assemblée générale provinciale peut être tenue selon les trois (3) procédures suivantes :

- a) Réunir en assemblée provinciale tous les membres en règle de la Fraternité soit en personne et/ou via un moyen technologique.
- b) Tenir un scrutin par la poste ou par tout autre moyen décrit à 7.05 auprès de tous les membres en règle de la Fraternité.
- c) Réunir les membres en assemblée de section selon l'article 11.05 soit en personne et/ou via un moyen technologique.

11.01 Sessions

- a) L'assemblée générale se réunit aux deux ans selon la méthode établie à l'article 11a) ou 11c) déterminée par le bureau exécutif.
- b) Spéciales : L'assemblée générale peut être convoquée en sessions spéciales pour toute question d'intérêt général ou litigieuse qu'il y a lieu de discuter ;
 - i. sur demande du conseil de direction.
 - ii. sur requête d'au moins 30 % des cotisants affiché sur site web.
 - iii. sur demande du bureau exécutif.

11.02 Quorum

Le quorum de l'assemblée générale est de 30 % des cotisants Advenant qu'il n'y ait pas quorum, le conseil de direction pourra disposer des items à l'ordre du jour.

11.03 Pouvoirs

L'assemblée générale est l'autorité suprême de la Fraternité. Les pouvoirs de l'assemblée générale sont les suivants :

- b) Elle ratifie ou révoque les décisions prises par le conseil de direction ou le bureau exécutif.
- c) Elle doit faire tous les actes nécessaires et prendre toutes les décisions opportunes à la bonne marche de la Fraternité.
- d) Elle doit recevoir, amender, adopter ou rejeter les rapports venant de membres de l'assemblée générale, des comités, du conseil de direction et du bureau exécutif.
- e) Elle modifie et adopte la constitution de la Fraternité.
- f) Elle décide du projet de convention collective. Accepte ou rejette les offres patronales lors de la négociation, à moins que l'acceptation du contrat de travail se fasse par les assemblées de poste prévues à 11,05.

L'assemblée générale peut, expulser d'une assemblée ou réunion un ou des membres de la Fraternité pour manque de civilité.

La sanction ou l'expulsion a une durée déterminée par l'assemblée générale.

11.04 Résultat de vote

- a) La majorité absolue (50% plus 1) du total des votes recueillis lors de l'assemblée générale décide de l'acceptation ou du rejet de tout item soumis.
- b) La majorité absolue (50% plus 1) du total des votes recueillis lors d'un scrutin postal provincial décide de l'acceptation ou du rejet de tout item soumis.

11.05 Assemblée de section

La Fraternité groupe ses membres en section pour leur permettre d'exprimer facilement leurs volontés en fonction des distances importantes ou des contraintes d'horaire. Une section est composée d'un ou plusieurs postes, tel que décrété par le bureau exécutif.

Les assemblées de section peuvent tenir lieu d'assemblée générale et ont le même pouvoir décisionnel tel que prévu à l'article 11.04.

Un membre qui ne peut participer à la réunion de sa section, peut participer à la réunion d'une autre section. Cependant, nul ne peut délibérer et utiliser son droit de vote plus d'une fois sur un même item.

Au moins un membre négociateur et un membre du bureau exécutif devront être présents dans le cas d'une assemblée pour un vote sur des offres patronales.

Les membres présents formeront le quorum.

11.06 Procédure de vote lors de l'assemblée de section

Un vote secret sera pris parmi les membres présents. Advenant un vote papier les bulletins seront placés dans une enveloppe qui sera initialée par le membre du bureau exécutif et le directeur membre du conseil de direction, ainsi que par deux (2) autres membres présents à l'assemblée qui inscriront l'heure et la date du scrutin. Cette enveloppe sera insérée dans une autre et remis au membre de l'exécutif. Lors de la dernière assemblée de section les votes seront dépouillés par l'exécutif devant minimalement deux témoins. Advenant un vote électronique, la personne responsable de recueillir les votes doit conserver les résultats confidentiels jusqu'à la dernière assemblée de section.

Le résultat; La majorité absolue (50% plus 1) du total des votes recueillis décide de l'acceptation ou du rejet de tout item soumis.

11.07 Vote concernant un poste spécifique

Pour tout amendement qui concerne spécifiquement un poste donné, seuls les membres concernés auront droit de vote sur l'acceptation ou le rejet de cet amendement.

Article 12: Référendum

Un référendum auprès de tous les membres peut être ordonné sur une question particulièrement importante, par le conseil de direction lorsque 50% + 1 de ses membres sont en faveur de la tenue d'un tel référendum.

Le référendum sera tenu selon les articles 7.04 ou 7.05.

Article 13: Élection

13.01 Éligibilité

- a) Tout membre actif en règle et permanent de la Fraternité est éligible à l'un des postes de membre du bureau exécutif ou de directeur.
- b) Les candidats désirant se présenter à un poste du bureau exécutif ne peuvent postuler à plus d'un poste à la fois.
- c) Un membre du bureau exécutif ne peut postuler à un autre poste du bureau exécutif à moins d'avoir démissionné avant la fin de la période de mise en candidature.

13.02 Candidature

Un membre actif en règle qui désire déposer sa candidature devra le faire entre le 1 et le 15 septembre de l'année d'élection selon le poste choisi. La mise en candidature doit comporter une lettre de présentation, une photo ainsi que la signature (manuscrite ou électronique) de 5 membres actifs en règle appuyant le candidat potentiel.

13.03 Président d'élections

- a) Un président d'élections choisi par le conseil de direction parmi les membres actifs en règle sera nommé pour une période de 4 ans.
- b) Advenant un vote postal, le président d'élections nommera deux (2) scrutateurs de son poste chargés de l'assister, lors du dépouillement du scrutin. Ces trois personnes ne peuvent se présenter à aucune charge. Pour le vote électronique le président d'élections aura accès au site web utilisé. Le dévoilement se fera en sa présence ainsi que celle du vice-président aux communications.
- c) Lors d'élections, le président d'élections a l'obligation d'émettre un communiqué énonçant la période de mise en candidature et la date d'élection. Il a également l'obligation d'envoyer les bulletins de vote au plus tard 15 jours avant la date prévue d'élection.
- d) Le président d'élections devra transmettre lors d'élections au secrétariat de la Fraternité, un rapport écrit attestant le résultat de l'élection via un communiqué officiel. Les bulletins de vote et les résultats électroniques seront transmis au bureau de la Fraternité dans les 15 jours suivant le dépouillement.
- e) Le président d'élections ainsi que les scrutateurs s'engagent à garder la confidentialité sur tout le processus électoral.

13.04 Procédure

a) Droit de vote

Les membres du bureau exécutif de la Fraternité sont élus par tous les membres actifs en règle de la Fraternité. Les directeurs sont élus à l'intérieur de leur poste par les membres en règle de ce poste.

b) Scrutin

Si lors d'élection, il ne se trouve qu'un seul candidat pour un poste donné, ce candidat sera déclaré élu par le président d'élections. Dans le cas où il y a plus d'un candidat pour un poste donné, l'élection se tient au scrutin secret de l'une ou l'autre des façons énumérées en i), ii), iii), ou iv) déterminée par l'exécutif.

Dans tous les cas : le candidat élu sera celui qui aura 50% des votes + 1. Advenant qu'il n'y ait pas majorité lors du premier tour de vote, un deuxième tour de vote d'une durée de trente (30) jours pour les votes postaux et de dix (10) jours pour les votes électroniques sera tenu pour les deux candidats ayant obtenu le plus de votes au premier tour.

i) Lors d'une assemblée générale provinciale :

Le dépouillement du scrutin s'effectuera par le président d'élections assisté des deux scrutateurs. Tous membres en règle qui le désirent pourront assister à ce dépouillement à leur frais, sans toutefois y participer. Tous les bulletins de votes devront être retournés au bureau de la Fraternité dans les quinze jours suivant la fin du dépouillement et y être conservés pendant au moins un an. En cas de litige dénoncé par un membre présent, un recomptage sera effectué par deux autres membres désignés par le bureau exécutif.

ii) Lors d'assemblée de section :

Le recueil des bulletins de votes sera fait par le ou les directeur (s) de la section où se déroule le vote, et ce en présence des membres. Les directeurs placent les bulletins dans une enveloppe scellée qu'ils initialeront et qu'ils feront parvenir par courrier au président d'élections. Les frais raisonnables encourus pour la procédure d'élection seront à la charge de la Fraternité.

Le dépouillement du scrutin s'effectuera par le président d'élections lorsqu'il aura reçu les enveloppes de toutes les sections assistées des deux scrutateurs. Tous membres en règle qui le désirent pourront assister à ce dépouillement à leur frais, sans toutefois y participer. Tous les bulletins de vote devront être retournés au bureau de la Fraternité dans les quinze jours suivant la fin du dépouillement et y être conservés pendant au moins un an. En cas de litige, un recomptage sera effectué par deux autres membres désignés par le conseil de direction.

iii) Lors d'élection postale :

Selon les modalités prévues à l'article 7.04 de la présente constitution.

iv) Lors d'élection électronique :

Chaque membre en règle doit fournir une adresse courriel valide pour lui permettre de voter. Il recevra un courriel sécurisé d'un organisme extérieur de la FCCRQ. Il aura le même délai de deux (2) semaines pour voter.

c) Pour les sections i) et ii), un membre requis de travailler par l'employeur le jour du scrutin peut voter par anticipation, en faisant parvenir par courrier au président d'élections son choix. Ce vote sera dépouillé en même temps et selon la méthode prévue à l'article 13,04 b).

13.05 Mandat

- a) Pour le scrutin des directeurs de poste, les élections se tiendront durant la première semaine de décembre de la même année que l'élection des vice-présidents mentionnés à l'article 9.01 b), c) et e). Les membres du conseil de direction sont élus pour une période maximale de 4 quatre ans.
- b) Les postes du bureau exécutif seront en processus électoral en alternance et la durée de leur mandat est de 4 ans.

Les élections se tiennent à date fixe le 15 octobre de chaque année paire. En 2022, les postes de Président et de Vice-président secrétaire général trésorier seront affichés. En 2024 ce seront les postes du vice-président à la santé et sécurité, vice-président aux relations de travail et discipline et vice-président aux communications.

La période de mise en candidature est de 15 jours et commence le 1^{er} septembre, suite à quoi une période d'élection est déclenchée pour se terminer par un vote 30 jours plus tard (un total de 45 jours).

13.06 Entrée en fonction

Les membres du bureau exécutif et les directeurs entrent en fonction immédiatement après leur élection.

Si requis par le nouveau bureau exécutif :

*Le membre du bureau exécutif sortant dispose d'une période maximale de soixante (60) jours, pour terminer son travail et faire la transmission des dossiers à son successeur. Il doit remettre tous les dossiers de nature syndicale à son successeur et il n'a aucun pouvoir décisionnel sans le consentement de celui-ci.

*Il doit également retourner les équipements informatiques.

L'allocation prévue à 15.03 s'applique au prédécesseur pour la période de transition s'il est requis.

Article 14: Vacances et absences

14.01 Directeurs

- a) Tout poste de directeur, qui devient vacant pour une raison quelconque, est comblé par un membre du poste qu'il représente. Il sera élu par les membres de ce même poste au maximum trente (30) jours après de ladite vacance et l'élection se tiendra lors d'une assemblée de poste convoquée à cet effet et le remplaçant termine le mandat de son prédécesseur.

- b) Remplacement en cas d'absence prolongée

Lors d'absence prolongée (de plus de 30 jours) d'un directeur, son poste sera comblé temporairement par un membre du poste qu'il représente et il sera choisi par les membres en règles de ce poste pour la durée de l'absence. Ce directeur temporaire a tous les pouvoirs afférents à ce poste.

14.02 Membres du bureau exécutif

- a) Toute vacance à l'un des postes du bureau exécutif est comblée dans les trente (30) jours par voie d'élection complémentaire partielle pour la fin du mandat du prédécesseur tel que prévu à l'article 13 si elle survient dans les deux premières années du mandat. Les candidats désirant se présenter au poste vacant devront le faire dans les quinze (15) premiers jours de la date publiée par le président d'élections.

Si elle survient entre la deuxième et la troisième année du mandat, le poste est comblé parmi les membres du conseil de direction, ce nouveau membre de l'exécutif termine le mandat de son prédécesseur et il doit démissionner de son poste de directeur. Advenant le cas où personne du conseil de direction ne se présente, il y a élection complémentaire partielle pour la fin du mandat du prédécesseur.

Si elle survient dans la dernière année du mandat, il revient à l'exécutif de prendre les dispositions nécessaires pour le remplacement.

b) Remplacement en cas d'absence prolongée

Lors d'absence d'un membre du bureau exécutif, les tâches de ce dernier seront réparties au président à moins d'entente avec les autres membres du bureau exécutif.

Lors d'absence prévue ou réelle de quatre-vingt-dix (90) jours et plus d'un des membres du bureau exécutif, un remplaçant temporaire est nommé parmi et par le conseil de direction.

L'allocation prévue à l'article 15.03 sera versée seulement au remplaçant pour la durée de son mandat de remplacement.

Article 15: Dépenses et allocations

15.01

Le conseil de direction pourra voter des montants d'argent servant à rembourser les dépenses effectuées pour la bonne administration de la Fraternité. Pour les dépenses récurrentes elles sont définies à l'annexe 3 de la présente constitution.

15.02 Allocation forfaitaire annuelle

Un montant maximal de 2000\$ annuellement est alloué au bureau exécutif pour des dépenses de nature syndicale. Toute dépense doit au préalable être approuvée par le Président.

15.03 Allocation de représentation

Un membre qui occupe un poste à l'exécutif à titre de Président, de Vice-président se voit verser en deux versements annuels une allocation de frais selon le ratio suivant :

- a) Président : 12% du traitement annuel
- b) Vice-présidents: 10% du traitement annuel

Un membre qui occupe un poste de directeur syndical activement pour au moins 3 mois durant l'année se voit verser durant le premier mois de chaque année une allocation de frais correspondant à 0.75% du traitement annuel jusqu'à un montant maximal obligeant l'émission du feuillet T4 pour couvrir ses frais d'internet.

Toutefois, le conseil de direction peut décider de suspendre le versement en tout ou en partie de cette allocation si la situation financière de la Fraternité ne le permet pas.

Pour les fins d'application de cet article, le traitement à l'échelon maximal de la classe nominale d'un contrôleur routier sur route est considéré.

Article 16 : L'ordre du jour du conseil de direction et de l'assemblée générale

L'ordre du jour du conseil de direction régulier et de l'assemblée générale régulière sera au minimum le suivant :

- a) Ouverture ;
- b) Appel des membres ;
- c) Lecture et adoption du procès-verbal de la dernière assemblée ;
- d) Mot du président
- e) Rapport des vice-présidents (incluant l'exercice financier);
- f) Varia ;
- g) Clôture ou ajournement de l'assemblée.

L'ordre du jour, de même que les sujets de discussion, devront être soumis aux directeurs sept (7) jours avant la tenue de l'assemblée générale et la tenue du conseil de direction. L'ordre du jour peut être modifié, mais l'esprit général et son contenu doivent être approuvés par le conseil lors d'une assemblée de conseil et l'assemblée générale lors d'une assemblée générale.

Article 17: Procédure d'assemblée

17.01 Code de procédure

Le président préside toutes les assemblées générales et celles du conseil de direction, et suit, pour ce faire, les règles prévues aux « procédures des assemblées délibérantes » de Victor Morin ; à moins que celui-ci ne vienne en contradiction avec la présente Constitution.

17.02 Scrutin secret

En tout temps, un membre pourra demander au président de la Fraternité un vote secret par une proposition donnée et acceptée.

Article 18: Amendement à la Constitution

18.01 Avis de motion

Tout amendement à la Constitution doit faire l'objet d'un avis de motion, soumis au conseil de direction par l'entremise du secrétaire ou du bureau exécutif. Cet avis de motion ainsi que les amendements proposés seront présentés aux membres lors de l'assemblée générale provinciale pour fin de ratification ou de révocation.

18.02 Approbation

Les amendements à la Constitution s'effectueront aussitôt après leur ratification par l'assemblée générale.

La majorité absolue (50% plus 1) du total des votes recueillis lors de l'assemblée générale provinciale, lors de l'assemblée de sections ou lors de la tenue d'un scrutin décide de l'acceptation ou du rejet des amendements soumis à l'assemblée générale provinciale.

18.03 Dépouillement

Lors d'une assemblée générale par la poste, le vice-président secrétaire général trésorier effectue le dépouillement en présence de deux témoins volontaires de son poste.

18.04 Révision

La présente constitution est révisée à une période maximale de 5 ans.
Les annexes peuvent être révisées au besoin suite à l'approbation du conseil de direction.

Le tout sous la supervision d'un comité formé expressément pour la cause.

Article 19: Dissolution

La dissolution volontaire de la Fraternité ne pourra être décrétée tant que les deux tiers (2/3) des membres actifs en règle ne l'auront pas ratifiée.

Article 20: Liquidation

En cas de dissolution, la liquidation de la Fraternité s'effectuera conformément à la Loi des Syndicats professionnels.

Article 21 : Comité de surveillance (finances) et Président d'élections

Advenant le cas où le conseil de direction choisit un comité de surveillance à la place d'un comptable agréé pour l'audition du rapport annuel des états financiers pour l'année en cours, il sera formé comme suit :

21.01 Le comité de surveillance

Deux (2) membres de la Fraternité sont choisis par le conseil de direction pour former le comité de surveillance. Aucun membre du bureau exécutif ne peut remplir ce poste.

Ils sont élus pour une période de 2 ans.

Advenant une absence prévue ou réelle de 90 jours et plus, le poste devient vacant et un autre membre sera élu par le conseil de direction.

21.02 Devoirs et pouvoirs du comité de surveillance

- a) Examiner tous les revenus et dépenses de la Fraternité à la fin de chaque année financière.
- b) Examiner et valider la conciliation bancaire, le rapport du vice-président secrétaire trésorier ainsi que tous les autres comptes de la Fraternité.
- c) En cours d'année, investiguer et valider les anomalies ou tous rapports soumis par le vice-président secrétaire général trésorier.
- d) Vérifier l'application des résolutions de l'assemblée générale, du conseil de direction par rapport aux dépenses de l'année financière.
- e) Convoquer, sur décision unanime, une assemblée spéciale du conseil de direction.
- f) Suite à une plainte formelle écrite, procéder à une enquête et produire un rapport et des recommandations.

21.03 Réunion du comité de surveillance

Le comité de surveillance se réunit au moins une fois par année. Le vice-président secrétaire trésorier doit être présent aux réunions du comité de surveillance, à moins que les membres du comité ne demandent à se réunir hors de sa présence.

21.04 Présentation du rapport de comité

Les membres du comité de surveillance doivent, une fois l'an, soumettre un rapport écrit de leurs travaux ainsi que des recommandations qu'ils jugent utiles. Le rapport et les recommandations sont soumis au conseil de direction suivant la fin de leurs travaux.

21.05 Président d'élection

Un (1) membre de la Fraternité est nommé par le conseil de direction pour être désigné président d'élections. Aucun membre du bureau exécutif ne peut remplir ce poste.

Il est élu pour une période de 4 ans.

Advenant une absence prévue ou réelle de 90 jours et plus, le poste devient vacant et un autre membre sera élu par le conseil de direction.

Advenant une absence lors d'une période d'élections un remplaçant intérim sera nommé par le conseil de direction.

Article 22 : Comités paritaires de santé et sécurité

22.01 Mode de nomination des représentants au sein d'un comité paritaire local

La désignation des représentants au sein d'un comité paritaire de santé sécurité local au travail s'effectue de la même manière que pour celle d'un directeur de poste selon l'article 13. À défaut d'avoir une candidature, un directeur de poste est nommé représentant local en santé-sécurité.

22.02 Démission d'une personne siégeant au sein d'un comité paritaire local de santé sécurité au travail

Une personne siégeant au sein d'un comité paritaire de santé sécurité au travail peut démissionner en communiquant sa décision par écrit au vice-président santé-sécurité avec copie au comité paritaire.

22.03 Vacance de poste et remplacement

Un poste vacant à l'intérieur d'un comité paritaire local de santé et sécurité doit être comblé selon les modalités décrites à l'article 14.01 de la présente Constitution.

Article 23 : Tout autre comité, Toutes autres instances

Une liste des membres actifs en règle intéressés à participer à tout comité est instaurée et mise à jour annuellement en janvier. Cette liste n'est pas limitative.

L'Exécutif peut être appelé à nommer des membres qui siègeront sur les comités de l'AFPC au besoin.

Article 24 : Tribunaux administratifs

Les dossiers qui touchent les tribunaux, sont soumis directement aux procureurs ou à toutes autres personnes désignées par le vice-président approprié après approbation du bureau exécutif. Les autres frais inhérents (notamment les frais médicaux, expertise de toutes sortes, témoins experts, etc.), s'ils ne sont pas assumés par la Fraternité ou une tierce partie sont à la charge du membre impliqué dans le processus sauf si le conseil de direction en décide autrement dans un cas particulier.

Article 25 : Serments de confidentialité

25.01 Tous les membres impliqués dans la Fraternité doivent prêter serment à la confidentialité quant à leur implication dans les dossiers des membres. L'assermentation est disponible à l'annexe 4.

Adoptée le 20 mars 1982
Modifiée le 5 juin 1988
Modifiée le 19 mai 1991
Modifiée le 19 mai 1996
Modifiée le XX mars 2002
Modifiée le 9 novembre 2005
Modifiée le 15 février 2013
Modifiée février 2017
Modifiée le 10 décembre 2021
Modifiée le 07 juillet 2022
Modifiée le 20 mai 2023

Liste des annexes

- 1- Liste des postes CRQ
- 2- Adresse FCCRQ
- 3- Frais de déplacements
- 4- Assermentation